

**PAR SDÉ et PAR COURRIER**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 20 mars 2020

**Me Véronique Dubois**  
**Secrétaire de la Régie de l'Énergie**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria  
2<sup>ième</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2020

**Réponse de l'AHQ-ARQ aux commentaires d'HQT sur les demandes de remboursement de frais**

Dossier : R-4096-2019

N/D: 4503-46

---

Chère consœur,

Suite aux commentaires formulés par le Transporteur sur les demandes de remboursement de frais dans le dossier cité en objet (B-0156), l'AHQ-ARQ, désire préciser certains éléments de réplique.

D'emblée, l'AHQ-ARQ n'entend pas commenter sa demande de paiement de frais en la comparant à celle d'autres intervenants reconnus dans le dossier. Elle est d'opinion que chaque demande de paiement de frais doit être étudiée à la lumière de la preuve présentée par l'intervenant visé et quant au travail requis à cet effet.

Tout de même, l'AHQ-ARQ tient à rappeler que certains intervenants n'ont pas participé à toutes les étapes du dossier<sup>1</sup> et que certains ont limité l'ampleur de leur participation sur certains sujets lors de ces étapes. Ces choix appartiennent à ces intervenants et leur demande de paiement de frais reflète nécessairement leurs décisions, ce qui rend relativement « boiteux » l'exercice sommaire de comparaison du Transporteur, ceci dit avec égard.

---

<sup>1</sup> C'est le cas de l'AQCIE-CIFQ, BRTM, la FCEI, le RNCREQ et SÉ/AQLPA, soit 5 intervenants sur 6.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria  
bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

**Laval**

2955, rue Jules-Brillant  
bureau 301  
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010  
Télécopieur : 514 331-0514  
[www.dhcavocats.ca](http://www.dhcavocats.ca)

Par ailleurs, le Transporteur réfère à la décision de la Régie D-2019-118 du 26 septembre 2019 afin de justifier sa critique des frais réclamés par l'AHQ-ARQ, mais omet complètement de tenir compte des commentaires déjà formulés par cette dernière qui a pourtant pris la peine de relater les divers rebondissements imprévus du dossier survenus **après** cette décision.

Sans reprendre l'ensemble de ces éléments, déjà contenus à sa correspondance du 10 mars 2020 (C-AHQ-ARQ-0036), l'AHQ-ARQ a réalisé un exercice visant à démontrer l'impact des éléments survenus **après** la préparation de son budget de participation (comparaison effectuée sur les heures de l'analyste simplement pour illustrer cet impact) :

- + 5 h: C-AHQ-ARQ-0004: Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires d'HQT sur les demandes d'intervention, 5 septembre 2019;
- + 5 h: B-0033, B-0034 et B-0035: Compléments de preuve d'HQT, 4 octobre 2019;
- + 2 h: B-0037: Complément de preuve d'HQT, 11 octobre 2019;
- + 5 h: C-AHQ-ARQ-0010: Contestation des réponses d'HQT aux DDR de l'AHQ-ARQ, 25 octobre 2019;
- + 2 h: B-0053: Complément de preuve d'HQT, 30 octobre 2019;
- + 5 h: C-AHQ-ARQ-0018: Mémoire amendé de l'AHQ-ARQ suite aux réponses des DDR contestées, 11 novembre 2019;
- + 10 h: C-AHQ-ARQ-0020: Réponse de l'AHQ-ARQ à la DDR no. 1 de la Régie, 21 novembre 2019;
- + 2 h: C-AHQ-ARQ-0025: Réponse de l'AHQ-ARQ à l'engagement no. 1 demandé par la Régie, 11 décembre 2019;
- + 4 h: C-AHQ-ARQ-0029, DDR no. 3 que l'AHQ-ARQ adresse à HQT, 13 décembre 2019;
- + 2 h: C-AHQ-ARQ-0030, Commentaires de l'AHQ-ARQ à l'égard des réponses aux engagements déposés par HQT, 18 décembre 2019;
- + 5 h: C-AHQ-ARQ-0032: Mémoire distinct de l'AHQ-ARQ sur le volet photovoltaïque, 13 janvier 2020;
- + 5 h: C-AHQ-ARQ-0034: Présentation distincte de la preuve de l'AHQ-ARQ sur le volet photovoltaïque, 13 février 2020;
- + 2 h: C-AHQ-ARQ-0035: Réponse de l'AHQ-ARQ à l'engagement no. 2 demandé par la Régie, 13 février 2020.

Sans ces cinquante-quatre (54) heures additionnelles, qui ne pouvaient évidemment être prévues au départ, les heures réclamées par l'analyste auraient donc été limitées à 237 heures de travail **soit 12 % de moins** que le budget de participation initial de 270 heures.

Sans reprendre l'exercice avec les heures de l'avocat (dont le résultat serait évidemment similaire, toutes choses étant égales par ailleurs), il est assez manifeste que l'AHQ-ARQ a tenu compte de la demande de la Régie dans sa décision du 26 septembre 2019, ceci avec respect.

En guise de conclusion sur la critique non-fondée et non-motivée du Transporteur, l'AHQ-ARQ rappelle un commentaire de madame la Présidente formulée dans le présent dossier :

*« Je sais que fournir une partie de mémoire c'est une fois et demie l'ouvrage »*  
(A-0013, Notes sténographiques du 1er novembre 2019, page 183).

Une telle situation (« *fournir une partie de mémoire* ») est survenue deux fois plutôt qu'une pour l'AHQ-ARQ dans le présent dossier. Le Transporteur en fait fi dans ses commentaires sommaires et, malgré tout le respect qui lui est dû, ceci est déplorable et exige des échanges de correspondances qui ne font qu'alourdir le dossier (et pour lesquels l'AHQ-ARQ ne peut réclamer de frais supplémentaires).

L'AHQ-ARQ soumet respectueusement que les frais réclamés sont justes et raisonnables compte tenu de l'ensemble des circonstances du présent dossier et de son déroulement.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin, avocat**

SC/fn

p.j.

# 705982